

Constitutions valaisannes et enjeux de société

Jean-Henry Papilloud

Le Valais a connu dix constitutions de 1798 à 1907. Alors que la révision est en débat, petit retour sur ces chartes fondamentales marquées par leur temps.

À la suite des cantons romands, qui ont révisé récemment leur charte fondamentale, le Valais pourrait s'y atteler à son tour. La récolte de signatures pour demander une révision complète est en cours. La constitution en vigueur date du 8 mars 1907. Depuis cette date, elle a subi une vingtaine de retouches. Auparavant, on procédait plutôt par révision complète: entre 1798 et 1907, le Valais connaît dix constitutions différentes.

Une constitution concerne toute la population. Cependant, les chartes focalisent leur attention sur les citoyens, car leur participation est la pierre angulaire de la vie politique. Adoptée en mars 1798, mais non mise en vigueur, la première constitution valaisanne innove. Elle déclare citoyens valaisans tous les bourgeois d'une commune, ainsi que les étrangers en séjour depuis vingt ans, voire sept s'ils ont accompli des actions remarquables et utiles ou s'ils ont épousé une Valaisanne.

Les constitutions de 1802 et de 1815 s'avèrent plus restrictives. Elles imposent la naturalisation préalable et n'accordent qu'aux seuls bourgeois l'exercice des droits politiques. À partir de 1839, la porte des assemblées s'entrouvre pour les autres Valaisans. Mais, plutôt que de les intégrer dans la bourgeoisie, on crée deux communes, la municipale et la bourgeoisière. Cette option marque le début du déclin des bourgeoisies qui se verront retirer une à une leurs prérogatives. Ainsi, en 1848, la commune municipale prend le pas sur la bourgeoisie. Dans les années 1870, mis en demeure par la Confédération d'incorporer les apatrides, les enfants naturels et les habitants perpétuels, le canton et les communes tergiversent et ne saisissent pas l'occasion de renforcer les bourgeoisies, qui auraient dû être les lieux d'intégration privilégiés.

Bien plus tard, le 12 avril 1970, à une majorité écrasante de 72,6 %, le peuple valaisan, après deux décennies de combats, accorde le droit de vote et d'éligibilité aux femmes. Le 2 juin 1991, la majorité civique est abaissée à dix-huit ans. C'était l'âge requis pour être citoyen entre 1815 et 1839.

Organisation des pouvoirs

Les trois pouvoirs constituant les autorités de l'État ont trouvé en 1839 leur forme et leur dénomination. Ils n'ont guère varié depuis lors. Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil composé de députés élus au suffrage universel depuis 1848 et selon le système proportionnel depuis 1920. Le pouvoir exécutif est confié à un conseil d'État. Dès 1852, il est composé de cinq membres et, depuis 1920, il est élu par le peuple au système majoritaire. Des

clauses garantissent une représentation minimale des trois régions constitutionnelles, le Haut-Valais, le Centre et le Bas-Valais.

Le pouvoir judiciaire est organisé selon les différents échelons géographiques, de la commune au canton. L'influence de la Confédération est ici plus grande dans la mesure où l'introduction du code civil suisse en 1912 et celle du code pénal suisse en 1942 ont obligé le canton à adapter l'organisation judiciaire à la législation fédérale.

Le peuple a son mot à dire. Il le fait en particulier par le référendum. Jusqu'en 1839, ce droit d'accepter ou de refuser une loi s'exerce de manière indirecte, par les conseils de dizains, voire de commune. À partir de 1839, le référendum législatif – et parfois financier – devient obligatoire. La constitution de 1907 consacre le passage à la démocratie semi-directe avec l'initiative qui permet aux citoyens de proposer des changements dans la législation.

L'organisation territoriale est d'une grande importance dans la représentation des citoyens et le fonctionnement des autorités. Les subdivisions classiques en communes, dizains ou districts, régions ont peu varié dans les constitutions. L'essentiel des affaires se discutent et se règlent dans les communes et les districts. Cependant, la facilité des déplacements, comme la complexification des questions à régler à un niveau régional et non plus local, introduisent une dynamique qui privilégie de plus grandes entités géographiques. Ainsi, six régions socio-économiques regroupent plusieurs districts autour de pôles de développement et la fusion de communes permet de passer de 169 communes en 1960 à 135 de nos jours.

Enjeux de société

Même si l'objectif d'une constitution est de mettre en place les institutions pour le bien de tous, les dix textes successifs n'accordent pas le même intérêt à des points particuliers en relation avec la société de l'époque.

La constitution de 1798 proclame de grands principes, tels que «tous les hommes sont égaux en droits», «la liberté de conscience est au-dessus de toute puissance humaine», «la liberté de la presse est le boulevard de la République», «le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille, aux malheureux; ses devoirs ne peuvent être sacrifiés à aucun autre motif...» Les constitutions suivantes sont plus pragmatiques. Ainsi celle du 30 août 1802 consacre plusieurs articles à la route du Simplon projetée par la France à travers le Valais.

Marqués par les entraves au débat démocratique ou par les difficultés rencontrées par la mise en place d'une législation scolaire, les libéraux introduisent dans la constitution du 30 janvier 1839, à côté de la liberté individuelle, un article sur la liberté de la presse et un autre sur la création d'une école normale et d'une école moyenne. Parallèlement à l'ouverture à la Suisse, 1848 marque l'intégration des Valaisans dans leur canton. Aussi, la constitution du 10 janvier 1848 établit-elle la liberté d'établissement, de commerce, de l'industrie et des arts pour tous les Valaisans.

Mais c'est surtout la constitution de 1907 qui est sensible à son temps. Une meilleure prise en compte du développement économique constitue la principale revendication des auteurs de la pétition qui recueille 10'460 signatures pour la révision de la constitution. En effet, le Valais

connaît alors une transformation sans précédent. L'exploitation des ressources hydroélectriques attire de grandes entreprises, comme la Lonza à Viège, Alusuisse à Chippis, la Ciba à Monthey. L'achèvement du chemin de fer et le percement du tunnel du Simplon ouvrent de nouveaux horizons. L'agriculture se modernise et le tourisme connaît un développement remarquable.

On retrouve ces préoccupations dans les premiers articles de la constitution. Ces derniers entrent dans le concret avec des dispositions concernant l'instruction publique obligatoire, l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le développement du réseau des routes, le soutien à la santé. Rien ne semble oublié, ni l'assurance du bétail, ni les établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse.

Paradoxalement, ce qui était alors considéré comme une avancée fait sourire aujourd'hui ceux qui estiment nécessaire de réviser la constitution cantonale. Ils peuvent le faire en vertu d'une disposition, en vigueur depuis 1848, qui autorise 6000 citoyens à demander une révision de la charte fondamentale. La demande sera soumise à la sanction du peuple, qui doit aussi décider si la révision se fera par le Grand Conseil ou par une assemblée constituante.

Jean-Henry Papilloud

historien, président de la Société d'histoire du Valais romand

Pour en savoir davantage:

Histoire de la démocratie en Valais (1798–1914), Groupe valaisan de sciences humaines, Sion, 1979.

Histoire du Valais, Annales valaisannes, Martigny, 2000–2001.

Passé simple

Cet article sur les constitutions valaisannes est tiré de la livraison de ce mois d'avril 2016 de la revue *Passé simple*, dont le dossier nous apporte un regard sur la Russie impériale porté par des émigrés de Tavannes, les Farron. La diffusion au numéro de la revue est faite par les librairies Payot.

paru le 10 avril 2016